



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**N° 435    Objet : ANNULE et REMPLACE l'arrêté n°60 en date du 29 janvier 2016  
Vitesse limitée à 50 km/heure – Rue de l'Ermitage**

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les Lois dites « MAPTAM » du 27 janvier 2014 et « ALUR » du 24 mars 2014 et notamment l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoyant le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des Maires au Président de l'EPCI,

Vu l'arrêté n°2017-560 de la Communauté de Communes du Pays de Redon en date du 6 juillet 2017 portant renoncement au transfert des pouvoirs de police spéciale des Maires au Président de la CCPR et notamment en matière de voirie pour la circulation et le stationnement, ainsi que pour la délivrance des autorisations de stationnement de taxi,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°60 en date du 29 Janvier 2016,

Considérant que dans les 6 mois qui ont suivi l'élection du Président de l'EPCI, le Maire de Redon n'a pas notifié son opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale. L'ensemble des arrêtés pris en matière de voirie pour la circulation et le stationnement, ainsi que pour la délivrance des autorisations de stationnement de taxi, ont nécessité d'être mis en conformité,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules à 50 km/heure, rue de l'Ermitage,

**ARRETE :**

**ARTICLE I :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°60 en date du 29 janvier 2016, néanmoins les mesures prises en matière de réglementation de la circulation restent et demeurent inchangées.

**ARTICLE II :** Afin d'assurer la sécurité des usagers, la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/heure, rue de l'Ermitage.

**ARTICLE III :** La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE IV :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de REDON.

**ARTICLE V :** Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 1<sup>er</sup> Août 2017  
Le Maire  
Pascal DUCHÊNE

